

## Délibération n° 2006-128 du 5 juin 2006

### **Service public - Handicap – Nationalité Opposition à mariage - Infirmité motrice cérébrale - Liberté de consentement Recommandation**

*Une opposition à mariage a été prise à l'encontre de l'union d'un demandeur d'asile de nationalité algérienne et d'une personne handicapée atteinte d'une infirmité motrice cérébrale (IMC) à hauteur de 80 %. Bien que cette affection soit caractérisée par un trouble moteur non évolutif et n'altère pas les facultés mentales, une série d'extrapolations successives a conduit à assimiler le handicap physique de la réclamante et l'apparence qui en découle, au handicap mental et à l'incapacité juridique. Constatant cette discrimination, la haute autorité formule une recommandation visant à rappeler la portée du principe de l'interdiction de toute discrimination fondée sur le handicap.*

Le Collège :

Vu les articles 146, 175-1 et 175-2 du code civil,

Vu la loi n°2004-1486 du 30 décembre 2004 portant création de la haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité,

Vu le décret n°2005-215 du 4 mars 2005 relatif à la haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité,

Sur proposition du Président,

Décide :

La haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité a été saisie par courrier du 29 novembre 2005, d'une réclamation de l'Association des Paralysés de France (APF) relative à l'opposition à mariage prise par le procureur de la République de Lyon à l'encontre de l'union de M. Rachid A., demandeur d'asile de nationalité algérienne âgé de 39 ans, et de Suzanne S., âgée de 45 ans, handicapée atteinte d'une infirmité motrice cérébrale (IMC) à hauteur de 80 %. Cette opposition serait constitutive d'une discrimination fondée sur deux critères : le handicap et la nationalité.

Une demande de mariage a été déposée à la mairie de Lyon (4<sup>e</sup>) le 18 décembre 2003. Bien que le handicap dont souffre Mlle S. soit caractérisé par un trouble moteur non évolutif et n'altère pas les facultés mentales, le maire a interpellé le procureur de la République qui a diligenté une enquête de police. Une opposition à mariage a alors été signifiée par huissier le 9 janvier 2004 sur le fondement de l'article 175-1 du Code civil, en vertu duquel « *le ministère public peut former opposition pour les cas où il pourrait demander la nullité du mariage* ».

En vertu des dispositions de l'article 146 du code civil, « *il n'y a pas de mariage lorsqu'il n'y a point de consentement* ». Par ailleurs, « *lorsqu'il existe des indices sérieux laissant présumer (...) que le mariage envisagé est susceptible d'être annulé au titre de l'article 146, l'officier de l'état civil peut saisir le Procureur de la République. Il en informe les intéressés. Le Procureur de la République est tenu, dans les quinze jours de sa saisine, soit de laisser procéder au mariage, soit de faire opposition à celui-ci...* » (article 175-2 du même code).

Selon le service civil du parquet de Lyon, auquel un courrier d'instruction a été envoyé par la haute autorité le 9 mars 2006, cette opposition à mariage repose sur deux éléments susceptibles de constituer des indices sérieux de vice du consentement au sens de l'article 175-2 du code civil, laissant présumer que le mariage était susceptible d'être annulé au titre de l'article 146 du code civil : un but étranger à l'union matrimoniale (délivrance d'un titre de séjour) et l'incapacité juridique d'un des deux futurs époux (liée au handicap).

Selon les termes mêmes de l'opposition à mariage, « *la régularisation de la situation administrative en France de Monsieur Rachid A. semble être la finalité de l'union* ». En conséquence, « *les résultats de l'enquête et les diverses pièces de ce dossier laissent à penser que le futur époux ne souhaite se prêter à la cérémonie du mariage qu'en vue d'atteindre, à l'exclusion de tout autre, un résultat étranger à l'union matrimoniale en l'espèce la délivrance d'un titre de séjour* ».

Ces éléments, qui tendent à assimiler la reconnaissance d'un des effets du mariage à l'aveu du motif même du mariage, sont contestés par le réclamant, en particulier parce que, comme il l'est mentionné dans le procès-verbal de l'audition de M. Rachid A., l'intention de se marier repose sur des sentiments réels.

De surcroît, l'échéance brève à laquelle M. A. allait se retrouver en situation irrégulière au regard des règles d'entrée et de séjour sur le territoire national ne saurait à elle seule justifier l'opposition à mariage et constituer à elle seule un indice sérieux de l'absence de consentement. Comme l'énonce la décision du Conseil constitutionnel n°2003-484 DC du 20 novembre 2003, « *le respect de la liberté du mariage, composante de la liberté personnelle protégée par les articles 2 et 4 de la Déclaration de 1789, s'oppose à ce que le caractère irrégulier du séjour d'un étranger fasse obstacle, par lui-même, au mariage de l'intéressé* ».

Le second indice de vice du consentement invoqué par le ministère public tient au fait que « *sans avoir des facultés mentales altérées gravement, Mademoiselle Suzanne S. souffre d'un handicap ne lui permettant pas de mesurer toute la portée de son engagement dans le mariage, et qu'elle risque alors de se laisser influencer par son futur époux* ».

Selon les termes de l'opposition à mariage, « *des renseignements recueillis auprès du service d'accompagnement qui s'occupe de Mademoiselle S., il ressort que ses capacités intellectuelles sont limitées* ».

Or, il ressort de la réclamation, que la demande de mise sous tutelle déposée concomitamment par les parents de la réclamante a été refusée par le Juge des tutelles (25/05/2004) au motif qu'il était « *établi par l'ensemble du dossier que Madame Suzanne S. n'a(vait) pas besoin d'être assistée, ni contrôlée dans les actes de la vie civile* ».

Il ressort ensuite du certificat médical joint à la réclamation, que le handicap de la réclamante serait « *un handicap moteur sévère avec gros trouble de l'élocution mais sans handicap mental associé* ». Ce certificat tend à mettre en évidence la distorsion manifeste entre les propos tenus par le service d'accompagnement de la réclamante au gardien de la paix chargé de l'enquête et les conclusions tirées dans le rapport.

Il apparaît ainsi que, bien que constatant de simples difficultés d'expression de Mlle S. dues à des troubles bucco-faciaux, le procès-verbal a conclu à un trouble de la conscience et le parquet à une déficience intellectuelle.

Ces glissements sémantiques successifs suffisent à eux seuls à attester du traitement discriminatoire réservé à la réclamante perçue, à travers sa seule apparence physique, comme une handicapée mentale.

Au regard de l'ensemble de ces éléments, il paraît difficile de caractériser une discrimination fondée sur la nationalité.

Il semble en revanche que la discrimination fondée sur le handicap alléguée par Mlle S. peut être mise en évidence.

Cette discrimination ne résulte toutefois pas d'une intention caractérisée, mais d'une série d'extrapolations successives fondées sur le préjugé assimilant le handicap physique et l'apparence qui en découle, au handicap mental et à l'incapacité juridique.

En conséquence, et compte tenu de la clôture de l'instruction par le juge de la mise en état, le Collège invite le Président de la haute autorité à demander au ministre de la justice qu'il donne des instructions aux parquets généraux rappelant que le handicap physique ne saurait, sans revêtir un caractère discriminatoire, justifier une opposition à mariage.

*Le Président*

Louis SCHWEITZER